

financièrement viable et favorise un enseignement de qualité supérieure,

*Adressant ses remerciements* aux quarante-quatre gouvernements ayant annoncé des contributions au Fonds de développement et aux généreux donateurs privés, dont l'ensemble des contributions au Fonds représente à ce jour un total de 1 014 613 dollars,

*Tenant compte* du fait que le Conseil d'administration de l'École et le Secrétaire général estiment que 3 millions de dollars au moins doivent être réunis pour que le Fonds puisse remplir ses fonctions essentielles,

1. *Autorise* le Secrétaire général à transférer au Conseil d'administration de l'École internationale des Nations Unies, par prélèvement sur les dons déjà versés, les sommes nécessaires à l'achèvement rapide du nouveau bâtiment;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de contribuer sans retard au Fonds de développement de l'École conformément aux résolutions 1982 (XVIII), 2003 (XIX) et 2123 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1963, 10 février 1965 et 21 décembre 1965;

3. *Décide* de verser au Fonds de l'École internationale, en 1967, une somme de 48 900 dollars pour résorber le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours.

1488<sup>e</sup> séance plénière,  
9 décembre 1966.

**2190 (XXI). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, elle a estimé qu'il est possible d'établir une relation encore plus étroite entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 311 B (IV), plusieurs institutions spécialisées ont substantiellement mis en harmonie les quotes-parts de leurs Etats membres avec le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant aussi* que, même compte tenu des différences de composition, il demeure encore des variations et des fluctuations dans les barèmes des contributions de certaines des institutions qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts similaires à celles de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* des commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son quatorzième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)<sup>14</sup> au sujet de l'intérêt qu'il y aurait à réduire à un minimum les variations susmentionnées,

1. *Recommande* que, dans l'esprit de la résolution 311 B (IV) de l'Assemblée générale et dans l'intérêt de la coordination et de l'uniformité, les institutions spécialisées continuent d'étudier la question;

<sup>14</sup> *Ibid.*, points 12 et 79 de l'ordre du jour, document A/6522, par. 39 à 43.

2. *Recommande en outre* aux institutions spécialisées qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts semblables à celles de l'Organisation des Nations Unies et dont les barèmes des contributions diffèrent encore sensiblement de celui de l'Organisation de prendre des mesures pour mettre le plus tôt possible leurs barèmes en harmonie avec celui de l'Organisation, compte tenu des différences de composition et des autres facteurs pertinents;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées intéressées la présente résolution ainsi que les commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés sur la question dans son quatorzième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session).

1494<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1966.

**B**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>14</sup> sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1967;

2. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, des problèmes évoqués dans le chapitre II de ce rapport qui réclament leur attention, ainsi que des comptes rendus des débats que la Cinquième Commission a consacrés à la question;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations que le Comité consultatif a présentées, dans les chapitres III et IV de son rapport, sur leurs budgets d'administration pour 1967.

1494<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1966.

**2191 (XXI). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1966<sup>15</sup> et les rapports y relatifs du Secrétaire général<sup>16</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

**I**

**AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE**

*Décide* de maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1969, le système d'ajustement des pensions, des rentes et des rentes différées prévu dans la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

<sup>14</sup> *Ibid.*, document A/6522.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 8 (A/6308).

<sup>16</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 82 de l'ordre du jour, document A/C.5/1078.

<sup>17</sup> *Ibid.*, documents A/6380 et A/6537.

## II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE  
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Décide* de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1967, conformément à l'annexe V du rapport<sup>18</sup> présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse pour 1966.

1494<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1966.

## 2194 (XXI). Force d'urgence des Nations Unies

## A

*L'Assemblée générale*

1. *Approuve* les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1966 présentées par le Secrétaire général, à savoir 16 146 000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à imputer sur l'ex-cédent budgétaire de la Force d'urgence des Nations Unies, jusqu'à concurrence de 16 146 000 dollars, le montant dont les dépenses effectives dépassent le crédit de 15 millions de dollars qui a été ouvert.

1495<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1967<sup>19</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

*Exprimant l'espoir* que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être renouvelés à l'avenir et que l'Assemblée générale pourra parvenir à un accord sur une méthode acceptable de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, compte tenu des principes destinés à servir de guide que l'Assemblée a énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Tenant compte* de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relative-

<sup>18</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 8 (A/6308), p. 42.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6498.

<sup>20</sup> *Ibid.*, document A/6542.

ment limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. *Décide* d'ouvrir, pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, un crédit de 14 millions de dollars pour 1967;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen par l'Assemblée générale du financement des opérations de maintien de la paix:

a) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 740 000 dollars pour 1967 entre les Etats Membres économiquement peu développés;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 13 260 000 dollars entre les Etats Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

3. *Invite* les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

4. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 2 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1967 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'Etat Membre en question et le Secrétaire général;

5. *Décide* que, aux fins de la présente résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1495<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

## 2195 (XXI). Budget additionnel de l'exercice 1966

## A

## OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1966

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice 1966:

1. Le crédit de 121 567 420 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2125 A (XX) du 21 décembre 1965 est réduit de 486 890 dollars, cette réduction se répartissant comme suit: